



LES AIDES FINANCIÈRES DE L'OFFICE DE L'EAU RÉUNION – 2010/2015 AMÉLIORER L'ASSAINISSEMENT AGRICOLE

1. Objectif

L'objectif de l'établissement est de soutenir le programme de collecte et de drainage des unités de productions maraîchères et horticoles hors sols.

2. Forme de l'aide

L'Office de l'eau Réunion apporte une aide financière sous la forme de subvention.

3. Conditions d'attribution

3.1. Généralités

L'intervention de l'Office de l'eau Réunion se place sous le régime d'aides des minimis en vigueur - Règlement CE n°1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.

Le bénéficiaire de l'aide en est informé. Il devra dès sa demande produire à l'Office de l'eau Réunion tout document visant à prouver que l'octroi de cette aide par l'établissement, cumulée avec d'autres aides publiques reçues suivant la règle des minimis depuis les 3 dernières années (condition appréciée à la date de la demande) ne dépasse pas le plafond en vigueur (soit à ce jour 7 500 euros par bénéficiaire sur 3 ans). Les années à prendre en compte à cette fin sont les exercices fiscaux.

Le porteur de projet devra justifier sa capacité technique pour une exploitation de ce type (attestation de stage/formation « maîtrise cultures hors sols » ou formation équivalente ou supérieure). Dans tous les cas, il doit produire au moment du dépôt de son dossier de demande de subvention, une attestation de formation.

Pour les modes de faire-valoir indirects, le bail devra être valable au moins 5 ans.

3.2. Dépenses éligibles

Sont éligibles, les dépenses d'investissement HT pour l'équipement de matériels liés à :

- La récupération des eaux de drainage : gouttières, coudes, tuyaux, vannes, pompes, ...
- Au stockage : bassin (y compris terrassement et maçonnerie)
- Au recyclage pour culture hors sol (désinfection des eaux, UV, ultrafiltration, chloration) ou réutilisation en culture plein air
- Au rééquilibrage minéral de la solution

3.3. Critères d'éligibilité

Le pétitionnaire devra fournir les pièces suivantes :

- une autorisation d'exploiter en cours de validité (article L.331-4 du Code rural)
- titre justifiant de la maîtrise du foncier
- s'il y a lieu, autorisation du propriétaire à réaliser les travaux datée de moins de 12 mois
- matrice/plan cadastral (ou préférentiellement le Relevé Parcellaire Graphique – RPG)
- pour les sociétés, copie du K'bis et statuts validés
- pour les GAEC, copie de l'arrêté d'agrément
- attestation de culture et d'affiliation à l'Amexa à titre principal datée de moins de 12 mois
- s'il y a lieu, la copie du bail à ferme présentant les clauses suspensives du bailleur

3.4. Exclusions

Sont exclus :

- les dépenses déjà éligibles à la mesure 121-7 : Investissement pour les cultures sous abris (Feader 2007-2013)
- le renouvellement d'équipement
- les matériels ne figurant pas dans la liste ci-dessus

4. Actions aidées

Nature de l'action	Bénéficiaires	Dépenses éligibles	Plafond des dépenses éligibles	Taux de subvention
Programme de collecte et de drainage des unités de production maraîchères et horticoles hors sols	Les agriculteurs inscrits à l'Amexa à titre principal, les groupements agricoles des exploitations en commun (GAEC), les sociétés agricoles d'exploitation dont à minima 50% du capital est détenu par des agriculteurs inscrits à l'Amexa à titre principal.	Dépenses HT d'investissement pour l'équipement de matériels de récupération, de stockage, de recyclage ou de rééquilibrage des eaux de drainage.	30 000 €	25% des dépenses éligibles